



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-12-15-00002

Portant autorisation complémentaire, relative au renouvellement d'autorisation d'exploiter l'étang d'Yonne, situé sur la commune d'ARLEUF (58) au lieu-dit le Châtelet, comme pisciculture de production extensive et à valorisation touristique.

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.431-3, L.431-6 à 7, L.432-2, L.432-10 à 12, R.214-1, R.214-32 à 40, R.431-8.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6).

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin SEINE-NORMANDIE 2022 – 2027.

VU l'arrêté préfectoral n° 73_6918 du 2 octobre 1973 autorisant la caisse d'épargne de Paris à remettre en eau et à aménager en enclos pour l'élevage du poisson l'étang dit « étang d'Yonne », au lieu-dit le Châtelet, commune d'ARLEUF (58).

VU l'arrêté préfectoral n° 94-DDAF-350, du 15 février 1994, portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une pisciculture à la Fédération Départementale des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques, pour le plan d'eau du « Châtelet », situé sur la commune d'ARLEUF (58)

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-12-08--00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le dossier de demande de renouvellement du statut de pisciculture à valorisation touristique de l'étang d'Yonne, déposé le 21 août 2023 par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2023-00042.

VU l'avis de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

Considérant que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que l'étang d'Yonne, situé sur les parcelles OC n° 957, commune d'ARLEUF (58), est alimenté en dérivation du ruisseau de la Motte.

Considérant que le ruisseau de la Motte est un affluent direct de la rivière Yonne.

Considérant que ces deux cours d'eau sont classés en première catégorie piscicole.

Considérant que de sa source à l'amont de la retenue de Pannecière, la rivière Yonne est classée en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Considérant que de sa source jusqu'au droit de l'étang d'Yonne, la rivière Yonne est identifiée par le SDAGE Seine-Normandie comme réservoir biologique.

Considérant que la vidange du plan d'eau induit des risques de départ de sédiments fins et de colmatage des fonds pouvant avoir un impact fort sur la faune piscicole en aval de l'ouvrage.

Considérant que le plan d'eau à une activité de pisciculture extensive et à valorisation touristique depuis le 2 octobre 1973.

Considérant que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permettent de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative des plans d'eau

Le plan d'eau, situé sur la parcelle cadastrée OB n° : 957, commune d'ARLEUF (58), est autorisé en application de l'article L.214-6-II du code de l'environnement.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre, domicilié 174, Faubourg du Grand Moüesse - 58000 - NEVERS, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés de prescriptions susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Exploitation et statue piscicole du plan d'eau

Le pétitionnaire est autorisé dans les conditions du présent arrêté, à exploiter comme pisciculture de production extensive et à valorisation touristique le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée OB n° 957, commune d'ARLEUF (58).

Article 6 : Prescriptions relatives à la réglementation sur la pêche

La réglementation générale de la pêche en eau douce n'est pas applicable dans l'emprise du plan d'eau, à l'exception des dispositions visées aux articles L.432-2, L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Le plan d'eau bénéficiant du statut de pisciculture à valorisation touristique, la capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 7 : Prescriptions relatives à la cote normale d'exploitation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 73-6918 du 2 octobre 1973 susvisé, la cote normale d'exploitation est fixé à la cote 499,33 (NGF).

Article 8 : Prescriptions relatives aux caractéristiques du plan d'eau

L'ensemble des ouvrages du plan d'eau (digue, prise d'eau, déversoirs de sécurité, système de vidange) doivent être conforme aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 73-6918 du 2 octobre 1973 susvisé.

Toute modification de ces ouvrages par rapport à leurs caractéristiques d'origine devra être portée à la connaissance du service de police de l'eau avant la réalisation des travaux.

Article 9 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 10 : Prescriptions relatives aux dates d'autorisation de vidange

Le pétitionnaire est autorisé à déroger aux dates d'interdiction de vidange concernant les plans d'eau situés dans les bassins versant classés en première catégorie piscicole.

Les vidanges du plan d'eau pourront être réalisées pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre.

Article 11: Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

En cas de mise en assec total du plan d'eau suite à une vidange, le remplissage de l'ouvrage devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la remise en eau, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Article 12 : Prescriptions relatives à la récolte du poisson lors des vidanges du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de récolte du poisson, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou autres procédés, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 13 : Prescriptions relatives au peuplement du plan d'eau

Les espèces de poissons élevées ainsi que les conditions d'élevage doivent être conformes à celles indiquées dans le dossier de déclaration n° 58-2023-00042 susvisé, à savoir l'élevage extensif de salmonidés, de vairon et de goujon, sans alimentation artificielle.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.

Article 14 : Prescriptions relatives à la libre circulation des poissons

Le pétitionnaire a l'obligation d'enclorre le poisson présent dans le plan d'eau à l'aide d'ouvrages pérennes tels que des grilles, dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm, de manière à empêcher son départ vers le milieu naturel amont et aval.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que ces ouvrages soient maintenus en bon état et soient régulièrement entretenus.

Article 15 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 16 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée OB n° 957, commune d'ARLEUF (58), comme pisciculture de production extensive et à valorisation touristique, est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

Article 17 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 18 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune d'ARLEUF (58).

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie d'ARLEUF (58) pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire d'ARLEUF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



